



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du cul d'anon  
BP 80145  
49183 Saint Barthélémy D'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le  
13/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **QUIETA SAS**

Route Nationale 23  
PELLOUAILLES LES VIGNES  
49480 Verrières-En-Anjou

Références : -

Code AIOT : 0006306362

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement QUIETA SAS implanté Route Nationale 23 PELLOUAILLES LES VIGNES 49480 Verrières-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recollement de la mise en demeure du 02 octobre 2025 (DCPPAT 2025-N°874).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- QUIETA SAS
- Route Nationale 23 PELLOUAILLES LES VIGNES 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006306362

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-57, R. 512-59 et R. 512-59-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Mise en demeure du 02 octobre 2025	AP de Mise en Demeure du 02/10/2025, article 1 et 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite visait principalement à recoller l'arrêté de mise en demeure (APMD) DCPAT 2025-N°874 du 02 octobre 2025.

Le contrôle complémentaire n'a pas encore été réalisé.

Toutefois, l'exploitant a remis un mail d'échange avec l'organisme de contrôle.

Il y est indiqué que 6 non conformités majeures sur 10 du contrôle initial ont été levées. Deux non conformités majeures peuvent être levées rapidement. Une autre non conformité majeure (Maintenance du système de récupération) doit faire l'objet d'une argumentation plus poussée de l'exploitant sur l'applicabilité de la prescription. Pour la dernière non conformité majeure, l'exploitant doit d'une part examiner son antériorité et d'autre part a si elle n'est pas établie la possibilité de solliciter une demande de modification de prescription pouvant être accordée notamment avec un avis favorable du service d'incendie et de secours (Moyens de lutte contre l'incendie - bouches ou poteaux incendie).

Pour les deux autres points de la mise en demeure, l'exploitant a réaménagé la zone de co-activité et a transmis un devis signé pour modifier la zone de dépôtage.

Il est aussi attendu un avis de l'organisme de contrôle sur ces deux points.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas proposé à ce stade à monsieur le préfet de faire usage de l'article L. 171-8 II pour arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement (Amende, astreinte, consignation, etc...).

L'exploitant devra par ailleurs notifier les modifications de ses installations (co-activité entraînant le blocage d'un îlot, limitation de distribution d'essence le cas échéant, etc.).

La réparation des dégradations a été bien engagée mais doit être finalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-57, R. 512-59 et R. 512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/08/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]</p> <p>R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.</p> <p>R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai</p>

prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

La visite visait à recoller l'arrêté de mise en demeure (APMD) DCPAT 2025-N°874 du 02 octobre 2025 et à traiter les suites de l'inspection précédente.

Le recollement de l'arrêté de mise en demeure est traité au point de contrôle n°2.

L'exploitant n'a pas encore réalisé sa demande de modification de prescription (si applicable) mais a eu un échange avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant n'a pas non plus notifié de modification de ses installations (co-activité entraînant le blocage d'un îlot, limitation de distribution d'essence, etc.).

La réparation des dégradations a été engagée mais doit être finalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Élaborer un dossier de demande de modification de prescriptions concernant les moyens de lutte contre un incendie (si applicable) en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement qui dispose :

"Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

... »

Ce dossier de demande s'il est nécessaire devra indiquer la partie de la prescription à modifier, justifier l'impossibilité technique et économique de la respecter et les circonstances locales particulières. L'alternative proposée devra être spécifiée.

Le dossier devra être adressé à la préfecture de Maine et Loire (adresse ci-dessous) et l'avis du SDIS sera sollicité à la suite.

Notifier les modifications intervenues sur l'installation.

Les démarches peuvent être effectuées en ligne : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

ou en transmettant le cerfa idoine

Préfecture - Maine-et-Loire

Bureau des procédures environnementales et foncières

Place Michel-Debré

49100 Angers

**Mentionner le numéro d'AIOT : 0006306362**

Les différents CERFA à utiliser en cas d'envoi des documents en préfecture sont :

Déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration (cerfa n°15272)(Formulaire 15272\*03)

Finaliser la réparation des dégradations observées lors de l'inspection précédente.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 :** Mise en demeure du 02 octobre 2025

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/10/2025, article 1 et 2

**Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Article 1

La société QUIETA SAS, exploitant une station service, située Route Nationale 23 PELLOUAILLES LES VIGNES 49480 Verrières-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement susvisés dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le contrôle périodique complémentaire doit être effectué dans les trois mois à compter de la

notification du présent arrêté.

Le rapport élaboré à la suite du contrôle complémentaire doit être transmis dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra mentionner la levée des 10 non conformités majeures relevées lors du contrôle initial du 26 janvier 2024 et indiquer la conformité des installations aux dispositions des articles 2.1 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté (4 mois), les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

## Constats :

La visite visait principalement à recoller l'arrêté de mise en demeure (APMD) DCPAT 2025-N°874 du 02 octobre 2025 dont les articles 1 et 2 comportaient les dispositions suivantes :

- la réalisation d'un contrôle périodique complémentaire par un organisme agréé dans les trois mois à compter de la notification de l'APMD,
- la transmission dans les quatre mois à compter de la notification du rapport du contrôle complémentaire attestant la levée des 10 non conformités majeures relevées lors du contrôle initial du 26 janvier 2024 et indiquant la conformité des installations aux dispositions des articles 2.1 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle complémentaire n'a pas encore été réalisé.

Toutefois, l'exploitant a remis un mail d'échange avec l'organisme de contrôle.

Il y est indiqué par l'organisme de contrôle que 6 non conformités majeures ont été levées (Installations électriques, mise en place d'une alarme optique ou sonore, présence d'une couverture anti-feu, suivi des points bas, étanchéité des tuyaux simple enveloppe et certificats d'étanchéité des stockages enterrés) sur 10 relevées lors du contrôle initial. Une non conformité majeure résiduelle correspond juste à une erreur de dénomination sur un plan (Mention de SC au lieu de GO). Une non conformité majeure correspond à une confusion, l'extincteur étant présent dans le local technique (L'exploitant doit clarifier auprès de l'organisme de contrôle la localisation de la photo transmise). Une autre non conformité majeure (Maintenance du système de récupération) doit faire l'objet d'une argumentation plus poussée de l'exploitant sur l'applicabilité de la prescription (Distribution ou non de plus de 500 m<sup>3</sup> notamment et engagement de respecter ce seuil). Pour la dernière non conformité majeure, l'exploitant doit d'une part examiner son antériorité et d'autre part a si elle n'est pas établie la possibilité de solliciter une demande de

modification de prescription pouvant être accordée notamment avec un avis favorable du service d'incendie et de secours (Moyens de lutte contre l'incendie - bouches ou poteaux incendie) sous réserve de justifier les difficultés techniques et économiques, les spécificités locales et l'alternative proposée.

Pour les deux autres points de la mise en demeure, l'exploitant a réaménagé la zone de co-activité et a transmis un devis signé pour modifier la zone de dépotage afin de pouvoir circonscrire un éventuel épandage.

Il est aussi attendu un avis de l'organisme de contrôle sur ces deux points.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas proposé à ce stade à monsieur le préfet de faire usage de l'article L. 171-8 II pour arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement (Amende, astreinte, consignation, etc...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire réaliser le contrôle périodique complémentaire par l'organisme de contrôle ayant réalisé le contrôle initial après avoir levé toutes les non conformités majeures résiduelles dont les deux supplémentaires relevées lors de la visite précédente puis transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois